

**BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES**

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2004/002560**  
n°de gestion : **1983B00581**  
n°SIREN : **327 126 827 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 06/02/2004 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

**SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS** société par actions simplifiée

**305 rue Garibaldi 69007 Lyon -FRANCE-**

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**statuts mis à jour (2 exemplaires)**  
**procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)**  
**rapport du commissaire aux comptes (2 exemplaires)**

Concernant les événements RCS suivants :

**Modification du capital social**  
**Reconstituion des capitaux propres.**  
**Modification de la forme juridique ou du statut particulier.**  
**Modification relative aux dirigeants d'une société**

# **SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS**

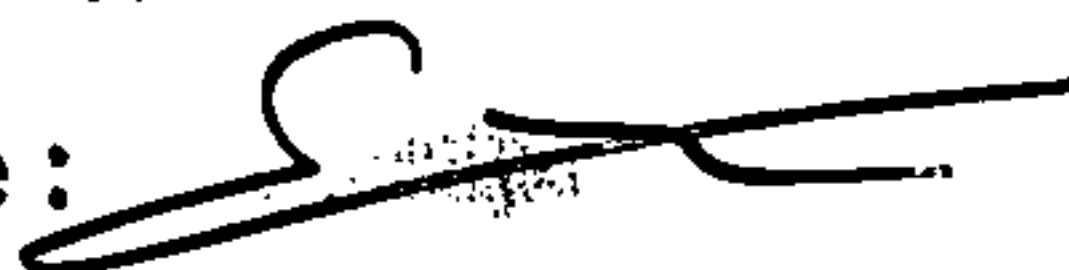
**Société par actions simplifiée  
au capital de 40.000 Euros**

**Siège social : 305, rue Garibaldi 69007 LYON**

## **STATUTS**

Duplicata certifié conforme

Le :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a small flourish.

**LES SOUSSIGNES :**

Monsieur Etienne MADELIN demeurant 10-12 rue du Sergent Bobillot 92400  
COURBEVOIE  
né le 04/06/1959 à Paris (XVème)  
de nationalité française

La Société CLUB MED GYM, société anonyme au capital de 12 000 000 euros, ayant son  
siège social 10-12 rue du Sergent Bobillot 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre  
du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° B 339 422 289

La Société INSTITUT DES METIERS DE LA FORME, société par actions simplifiée au  
capital de 40 000 euros, ayant son siège social 10-12 rue du Sergent Bobillot 92400  
COURBEVOIE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n°  
B 395 291 248

La Société CLUB MED GYM CORPORATE, société anonyme au capital de 40 000 euros,  
ayant son siège social 10-12 rue du Sergent Bobillot 92400 COURBEVOIE, immatriculée au  
Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° B 339 422 289

La SOCIETE ANGEVINE DE SPORTS ET LOISIRS, société par actions simplifiée au  
capital de 40 000 euros, ayant son siège social 10-12 rue du Sergent Bobillot 92400  
COURBEVOIE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n°  
B 401 308 069

La Société EDIFIT, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, ayant son siège  
social 58, avenue de Wagram 75017 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des  
sociétés de Paris sous le n° B 398 991 042

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET  
LOISIRS lors de sa transformation.



# STATUTS

## ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à LYON du 30 décembre 1982, enregistré à la recette des Impôts LYON GERLAND.

Elle a été transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 29 juin 1993, puis en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 29 octobre 2003.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- la création et la mise à la disposition de toute personne physique ou morale, de locaux entièrement aménagés et équipés, ainsi que de tout matériel ayant trait à une activité sportive quelconque.
- l'organisation de stages, de séminaires, d'animation ainsi que toutes actions de formation.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and flourishes, located at the bottom right of the page.

- toutes opérations concernant la restauration, l'achat et la vente de vêtements, boissons, U.V.A., saunas, soins corporels, ainsi que tous produits s'y rapportant.
- la création, l'acquisition, l'exploitation de tous autres établissements se rapportant à ces activités,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise en location-gérance de tous biens et autres droits ainsi que le parrainage et le mécénat,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société demeure : "SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS", en abrégé "S.L.S.L."

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé à 305, rue Garibaldi, 69007 LYON, situé dans le ressort du Tribunal de commerce de Lyon, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du président.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société reste fixée à 99 à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and flourishes, located at the bottom right of the page.

social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de VINGT ET UN MILLE (21000) FRANCS représentant des apports en numéraire.

Le capital a été successivement porté à 2.617.600 F par décision de l'assemblée générale du 11 août 1988, à 1.000.000 F par l'assemblée générale du 15 juin 1993, à 1.500.000 F par l'assemblée générale du 31 août 1993 (fusion absorption).

Puis, aux termes d'une assemblée générale en date du 28 juin 1999, le capital social a été augmenté, préalablement à sa conversion en euros, en numéraire d'une somme de 74.296,80 Francs pour être porté à 1.574.296,80 Francs (soit 240.000 Euros).

Enfin, aux termes d'une Assemblée Générale des Actionnaires en date du 29 octobre 2003, le capital social a été augmenté, par compensation, d'une somme de 12.700.000 € pour être porté de 240.000 € à 12.940.000 € puis réduit de 12.900.000 € pour être amené à 40.000 €

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à QUARANTE MILLE (40.000) EUROS et divisé en 2.500 actions de 16 Euros.

Il est divisé en 2500 actions de 16 euros chacune, de même catégorie, libérées comme il a été dit ci-dessus.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.



Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and flourishes.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalités.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Les actions de numéraire créées à la fondation de la société sont libérées intégralement à la souscription et les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

A series of handwritten signatures in black ink, appearing to be a sequence of stylized initials or names, possibly representing multiple signatories or a specific corporate seal.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont librement transmissibles, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and flourishes, located at the bottom right of the page.

propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

### **ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE**

1. La société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, nommé avec ou sans limitation de durée, par l'assemblée des actionnaires.

Le Président ci-dessus désigné assure l'Administration et la direction de la société, dans les limites de l'objet social et des dispositions légales figurant à l'article 262-10 de la loi n 94-1 du 3 janvier 1994 réservant certaines attributions à la collectivité des actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

#### **2. Cessation des fonctions du Président**

Le Président est révocable par décision de l'Assemblée des actionnaires et par décision de justice pour juste motif.

Les fonctions du Président peuvent également prendre fin par sa démission.

#### **3. Application du Code du travail**

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432.6 du Code du travail.

#### **4. Directeur Général.**

Sur la proposition du Président, les actionnaires peuvent nommer un autre dirigeant, personne physique ou morale, actionnaire ou non, à laquelle peut être conféré le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par les actionnaires sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président les actionnaires déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur Général.

#### **5. Responsabilité**

La responsabilité du Président et du Directeur Général est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.



## **ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales président et directeur général ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.



Au cours de la vie sociale, les commissaires sont nommés par l'assemblée ordinaire des actionnaires. Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine assemblée qui approuve les comptes.

Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou son directeur général ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou la société contrôlant une société actionnaire à partir du même seuil.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui doivent cependant être communiquées aux Commissaires aux comptes et à tout actionnaire en faisant la demande.

## **ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES**

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Exclusion d'un associé ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous

A series of five handwritten signatures in black ink, appearing to be stylized initials or names, located at the bottom right of the page.

documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and flourishes.

- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;

- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;

- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,

- et à la majorité simple pour toutes autres décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les

documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, le secrétaire de l'assemblée ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT**

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## **ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er novembre et finit le 31 octobre de l'année suivante.

## **ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and flourishes.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### **ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and flourishes.

## **ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre



mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité trois quarts des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

## **ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and flourishes.

## **ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité moitié.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and flourishes.

## **ARTICLE 29 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 octobre 2003**

Monsieur Etienne MADELIN



CLUB MED GYM



SOCIETE ANGEVINE DE  
SPORTS ET LOISIRS



INSTITUT DES METIERS DE LA  
FORME



CLUB MED GYM CORPORATE



EDIFIT



**SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS**  
**Société Anonyme au capital de 240.000 Euros**  
**Siège Social : 305, Rue Garibaldi 69007 LYON**  
**LYON B 327 126 827**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 29 OCTOBRE 2003**

L'an deux mille trois,

Le 29 octobre,

A 15 heures,

Les actionnaires de la SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS, société anonyme au capital de 240.000 Euros, divisé en 15.000 actions de 16 Euros chacune, dont le siège est 305, Rue Garibaldi, 69007 LYON, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 10-12 rue du Sergent Bobillot 92400 COURBEVOIE, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Etienne MADELIN, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Les sociétés CLUB MED GYM et EDIFIT sont appelées comme scrutateurs.

Monsieur Yves MEIGNANT est désigné comme secrétaire.

Le cabinet SALUSTRO REYDEL, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 15.000 actions sur les 15.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.



Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les instruments de convocation,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- les rapports des Commissaires aux Comptes,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation de capital réservée aux salariés,
- Augmentation du capital social; conditions et modalités de l'émission,
- Réduction du capital social en raison des pertes,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination des organes dirigeants,
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 § VII du Code de commerce tel qu'il est issu de la loi n 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale et L. 225-138 § IV du Code de



commerce (anciennement l'article 186-3 alinéa 4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966) et de l'article L. 443-5 du Code du travail, décide :

- la délégation au Conseil d'administration, des pouvoirs à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'augmentation du capital social de la société par émissions d'actions nouvelles réservées aux salariés de la société dans les conditions prévues par l'article L. 443-5 du Code du travail ;
- que la présente délégation entraîne renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions nouvelles de la société dont l'émission sera décidée par le Conseil d'administration et ce, au profit des bénéficiaires susvisés ;
- que le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le Conseil d'administration et réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant maximum de 12.000 euros;
- que le prix de souscription des actions nouvelles de la société qui seront émises par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation devra être déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail ;
- de fixer à 2 ans à compter de la date de la présente Assemblée Générale la durée de la présente délégation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les conditions fixées par la loi et celles décrites ci-avant, à l'effet notamment :

- d'arrêter les conditions et les modalités de l'émission des actions ;
- de définir le montant des émissions, le prix de souscription des actions, les dates et les délais, les conditions et les modalités de souscription, de libération et de délivrance des actions émises ;
- d'arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ;
- de réduire, le cas échéant, le montant de l'augmentation du capital social de la société au montant des souscriptions effectivement reçues ;
- de constater la réalisation définitive de toute augmentation du capital social de la société qui résultera de la souscription par les bénéficiaires susvisés des actions nouvelles émises par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation ;
- d'imputer les frais, droits et honoraires qui seront occasionnés par toute augmentation du capital social de la société ainsi réalisée sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever, le cas échéant, sur ledit montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital de la société après chaque augmentation de capital ;  
et,



- d'accomplir ou faire accomplir tous les actes et toutes les formalités permettant la parfaite et définitive réalisation de toute augmentation du capital social de la société qui résultera de la présente délégation ou qui en seront la suite ou la conséquence, et de procéder ou de faire procéder aux modifications statutaires corrélatives et, plus généralement, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires aux souscriptions, répartition, délivrances ou jouissance des actions nouvelles de la société qui seront émises et créées en vertu de la présente délégation.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et suite au vote précédent, décide d'augmenter le capital d'un montant de 12.700.000 euros par l'émission au pair de 793.750 actions nouvelles de 16 euros de numéraire chacune, à libérer intégralement à la souscription au moyen de versements en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

La période de souscription prendra fin le 4 novembre 2003.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés dans les huit jours de leur réception à la BNP agence centrale 16 boulevard des Italiens 75009 PARIS qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article 225-145 du nouveau code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, les Commissaires aux Comptes certifieront exact l'arrêté de compte établi par le Conseil d'Administration conformément à l'article 166 du décret du 23 mars 1967 au vu duquel ils établiront un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Chacun des actionnaires actuels bénéficiera à hauteur de sa part actuelle dans le capital d'un droit préférentiel de souscription qui s'exercera tant à titre irréductible qu'à titre réductible, dans la proportion de 635 actions nouvelles pour 12 actions anciennes.

Les actionnaires pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés. Ils pourront aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Enfin, si les souscriptions n'absorbent pas la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration pourra utiliser les moyens prévus par la loi pour répartir les actions non souscrites ou limiter l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

1) Après avoir pris connaissance des lettres de renonciation de Monsieur Etienne MADELIN, et des sociétés CLUB MED GYM CORPORATE, EDIFIT, INSTITUT DES METIERS DE LA FORME et SOCIETE ANGEVINE DE SPORTS ET LOISIRS :

- \* à leur droit préférentiel de souscription concernant l'augmentation de capital,
- \* à la notification par la Société des informations prévues par l'article 156 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et au délai de six jours prévu par ledit article,

constate que Monsieur Etienne MADELIN, et des sociétés CLUB MED GYM CORPORATE, EDIFIT, INSTITUT DES METIERS DE LA FORME et SOCIETE ANGEVINE DE SPORTS ET LOISIRS ont renoncé individuellement à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre conformément à l'article 225-132 du nouveau code de commerce au profit de la société CLUB MED GYM;

2) après avoir pris connaissance d'une part, de la lettre de renonciation de la société CLUB MED GYM à la notification par la Société des informations prévues par l'article 156 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et au délai de six jours prévu par ledit article et d'autre part, de son bulletin de souscription aux termes duquel CLUB MED GYM a fait part de sa décision :

- \* de souscrire en totalité à l'augmentation de capital de la société par création de 793.750 actions nouvelles de 16 euros de numéraire chacune,
- \* et de libérer sa souscription, s'élevant à un montant de 12.700.000 euros par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles qu'elle détient sur la Société,

Clôt par anticipation le délai de souscription conformément aux dispositions de l'article 225-141 du nouveau code de commerce et constate que l'augmentation de capital de la Société est souscrite en totalité et qu'elle sera définitivement réalisée dès l'établissement du certificat par les commissaires aux comptes attestant, au vu de l'arrêté établi par le Conseil d'administration, que la somme de 12.700.000 euros a été libérée par CLUB MED GYM par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes, décide de réduire le capital d'une somme de 12.900.000 euros, pour le ramener de 12.940.000 euros à 40.000 euros :

- à hauteur de 7.476.790 euros par imputation du report à nouveau déficitaire
- à hauteur de 5.423.210 euros par affectation à un compte d'ordre ayant vocation à être soldé en priorité par affectation des pertes de l'exercice en cours;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de réaliser cette réduction du capital par voie de réduction du nombre des actions, au moyen de l'échange des 808.750 actions existantes de 16 euros chacune, entièrement libérées, contre 2.500 actions d'une même valeur nominale, entièrement libérées, CLUB MED GYM S.A. acceptant expressément de supporter seule cette diminution du nombre de titres.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de modifier :

- l'article 6 des statuts en lui ajoutant le paragraphe suivant :

"Aux termes d'une Assemblée Générale des Actionnaires en date du 29 octobre 2003, le capital social a été augmenté, par compensation, d'une somme de 12.700.000 € pour être porté de 240.000 € à 12.940.000 € puis réduit de 12.900.000 € pour être amené à 40.000 €"

- l'article 7 des statuts en le rédigeant comme suit :

Le capital social est fixé à QUARANTE MILLE (40.000) EUROS et divisé en 2.500 actions de 16 Euros.

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du

Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies suite à l'adoption des résolutions précédentes, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243, L. 225-244 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital, après adoption des résolutions précédentes, reste fixé à la somme de 40 000 euros. Il reste divisé en 2.500 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées qui seront attribuées aux actionnaires actuels en échange des 2.500 actions qu'ils possèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **HUITIEME RESOLUTION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **NEUVIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Président de la Société :

la société **CLUB MED GYM**, société anonyme au capital de 12.000.000 euros ayant son siège 10-12 rue du Sergent Bobillot 92400 COURBEVOIE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 339 422 289, représentée par Monsieur Etienne MADELIN, né le 4 juin 1959 à Paris (15ème), domicilié au 10-12 rue du Sergent Bobillot 92400 COURBEVOIE.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Monsieur Etienne MADELIN, au nom de la société CLUB MED GYM qu'il représente, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit lui-même ainsi que sa société les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

#### **DIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale constate que les fonctions du Cabinet SALUSTRO REYDEL, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Hubert LUNEAU, Commissaire aux Comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leur mandat, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2005.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **ONZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 octobre 2003, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Le Conseil d'Administration et le Cabinet SALUSTRO REYDEL, Commissaire aux Comptes de la Société sous sa forme anonyme, présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, les rapports relatifs à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ces rapports seront communiqués aux associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera sur le quitus à donner aux administrateurs de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and a final flourish.

## DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## DERNIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

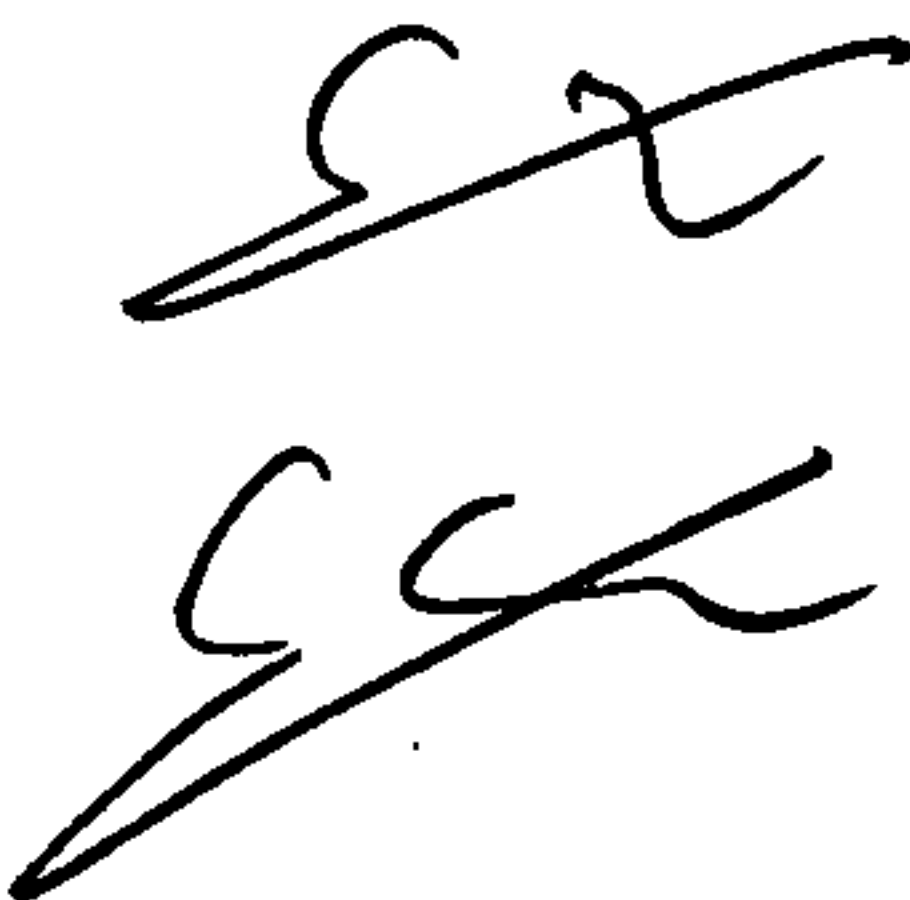
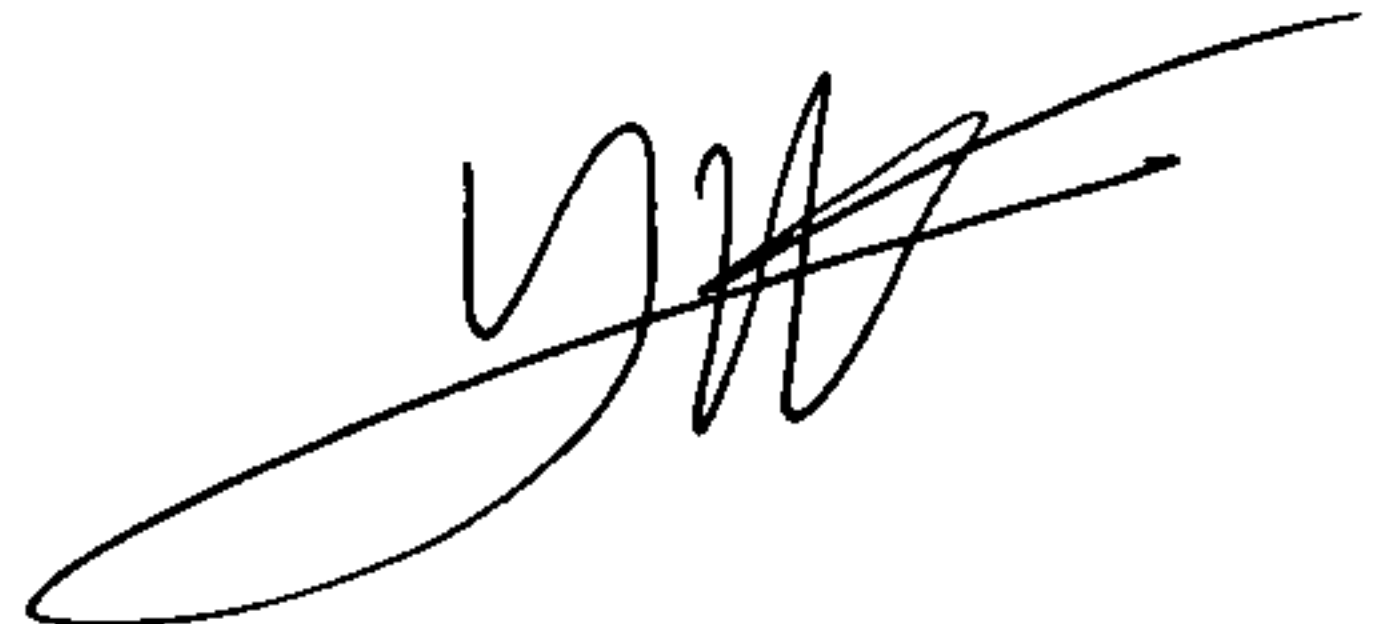
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



Les Scrutateurs

Le Secrétaire



Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE LYON  
GERLAND

Le 27/11/2003 Bordereau n°2003/438 Case n°1

Enregistrement : 230 €

Ext 1568

Timbre : 108 €

Total liquidé : trois cent trente-huit euros

Montant reçu : trois cent trente-huit euros

L'Agent



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR LA TRANSFORMATION DE LA  
SOCIETE ANONYME EN  
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

**- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 OCTOBRE 2003 -**

En notre qualité de commissaire aux comptes de la Société Lyonnaise de Sports et Loisirs et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

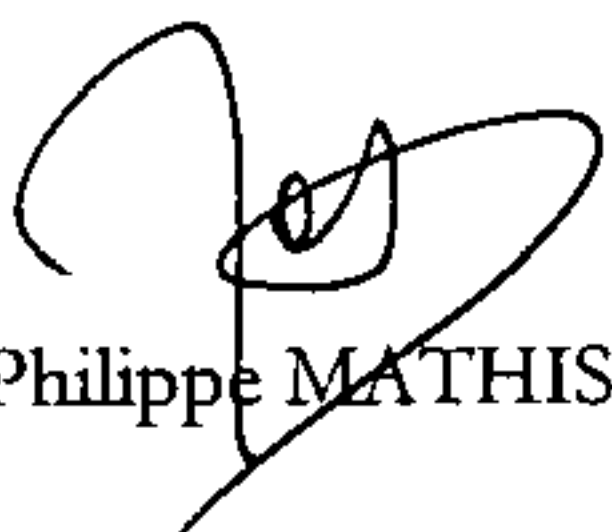
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sous réserve de la réalisation effective de la réduction de capital proposée dans la 4<sup>ème</sup> résolution à l'assemblée générale du 29 octobre 2003, nous attestons que le montant des capitaux propres sera au moins égal au montant du capital social.

Paris, le 14 octobre 2003

Le commissaire aux comptes

**RSM SALUSTRO REYDEL**



Philippe MATHIS

## RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA REDUCTION DE CAPITAL

- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 OCTOBRE 2003 -

En notre qualité de commissaire aux comptes de la SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS et en exécution de la mission prévue à l'article L 225-204 du Code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires. La société Club Med Gym a accepté de supporter seule la réduction du capital.

Cette opération fait suite à une résolution qui vous est proposée en vue de porter le capital social de € 240.000 à € 12.940.000.

Sous réserve de l'adoption de la résolution relative à l'augmentation de capital, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de € 12.940.000 à € 40.000.

Paris, le 14 octobre 2003

Le commissaire aux comptes

RSM SALUSTRO REYDEL



Philippe MATHIS

## CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

En notre qualité de commissaire aux comptes de la SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications permettant d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146, al. 2 du Code de commerce.

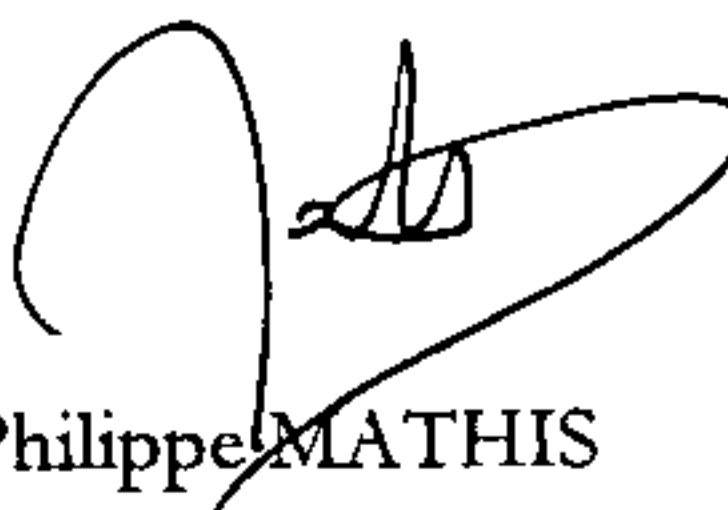
Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel la société CLUB MED GYM a souscrit 793.750 actions nouvelles d'un nominal de 16 euros de la SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 2003,
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant sa décision de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS,
- l'arrêté de compte établi le 29 octobre 2003 par le conseil d'administration dont nous avons certifié l'exactitude le 29 octobre 2003, duquel il ressort que la société CLUB MED GYM possède sur la SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS une créance de 12.803.654 euros,
- le caractère liquide et exigible de cette créance,
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus à hauteur de 12.700.000 euros permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Paris, le 29 octobre 2003

Le commissaire aux comptes  
RSM SALUSTRO REYDEL



Philippe MATHIS

## RAPPORT SUR L'ARRETE DE COMPTE COURANT

En notre qualité de commissaire aux comptes de la SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS et en application de l'article 166 du décret du 23 mars 1967, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte établi au 29 octobre 2003, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par le conseil d'administration. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à 12.803.654 euros.

Paris, le 29 octobre 2003

Le commissaire aux comptes

RSM SALUSTRO REYDEL



Philippe MATHIS

**SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS**

**Société Anonyme au capital de 240.000 €**

**Siège Social : 305, Rue Garibaldi 69007 LYON**

**LYON B 327 126 827**

**ARRÊTE DE COMPTE**

Le Conseil d'Administration arrête la créance de CLUB MED GYM sur SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS S.A. à la somme de 12. 803.654,13 euros à ce jour.

Fait à Courbevoie  
Le 29 octobre 2003

Le Président du Conseil d'Administration  
Etienne MADELIN



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL  
AVEC SUPPRESSION DU DROIT  
PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION  
RESERVEE AUX SALARIES**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 OCTOBRE 2003**

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et L. 225-129 du Code de commerce et par l'article L. 443-5 du Code du travail, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée aux salariés, d'un montant maximum de 12 000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer le soin d'arrêter les modalités de cette opération et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier les modalités de détermination du prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du conseil d'administration.



Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital sera réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dont le principe entre cependant dans la logique de l'opération soumise à votre approbation.

Conformément à l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967, nous établissons un rapport complémentaire lors de la réalisation de l'augmentation de capital par votre conseil d'administration.

Paris, le 14 octobre 2003

Le commissaire aux comptes

RSM SALUSTRO REYDEL

Philippe MATHIS

**SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS**

**Société Anonyme au capital de 240.000 euros**

**Siège social : 305 Rue Garibaldi – 69007 LYON**

**RCS LYON 327 126 827**

**AVENANT à l'assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 2003**

Il est précisé que lors de l'A.G.E. du 29 octobre 2003 , il a notamment été décidé, d'augmenter le capital social , puis de réduire celui-ci et , il a été décidé de transformer la société en société par actions simplifiée .

Suite à l'augmentation et réduction de capital social , il a été omis de préciser que celui-ci avait été reconstitué .

En conséquence , il y a lieu de faire retirer du Kbis la mention afférente à la continuation .

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' or 'L' shape followed by a horizontal line and a small flourish.